



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION**  
**concernant**  
**La mise en conformité du système d'assainissement communal**  
**sur la commune de VECKERSVILLER**

**Dossier n° 57-2014-00128**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels Lorraine du 09/12/2014
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Veckersviller le 31/10/2014, considéré complet à la date du 13/01/2015, enregistré sous le n° 57-2014-00128

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE**  
**suivant :**

Commune de Veckersviller  
30 rue de l'Eglise  
57370 VECKERSVILLER

concernant :

**La mise en conformité du système d'assainissement**  
**de la commune de 57370 VECKERSVILLER**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de moins de 200 m2 de frayères (D).	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 mars 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VECKERSVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

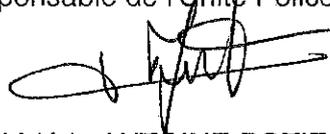
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable de l'Unité Police de l'Eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



### Echéancier des travaux :

- Consultation des entreprises Mai 2015
- Choix des entreprises Juin 2015
- Commencement des travaux : Août 2015
- Durée approximative des travaux :
  - > Lagune : 4 mois
  - > Transfert gravitaire 2 mois
  - > Elimination des ECP 5 mois

### CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Seule la commune de Veckersviller, desservie par un réseau unitaire, est à raccorder. Toutes les eaux sont collectées de manière gravitaire.

### Effluents non domestiques raccordés :

La commune de Veckersviller accueille une activité artisanale susceptible de produire des effluents non domestiques en quantité importante

Une convention de déversement entre la collectivité et l'entreprise est recommandée

### Déversoirs d'orage :

DO	Localisation	Ouvrage associé	Milieu récepteur	DBO <sub>5</sub> en kg/j	DN (mm)	Régime	Surveillance (oui/non)
DO1	Rue des Roses	fossé	l'Altmuehlbach rive gauche	16,5	800	déclaration	-
DO2	Entrée STEP	fossé	l'Altmuehlbach	16,5	200	déclaration	-

### Exutoire :

Rejet	Sortie STEP		l'Altmuehlbach	16,5	200	déclaration	-
-------	-------------	--	----------------	------	-----	-------------	---

### CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Localisation de l'ouvrage d'épuration :

La STEP se situera sur le ban communal de VECKERSVILLER, section n° 03, parcelles n° 62 et 63

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 1 006 808 Y : 6 868 374
- REJET X : 1 006 905 Y : 6 868 586

Situation	Débit en m <sup>3</sup> /j	Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub>	Capacité en EH (1)
<i>temps sec</i>	115,5	-	-
référence (nominale)	124	16,5	275
maximale	162	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO5 pour 1 EH

Dimensionnement : 16,6 m<sup>2</sup>/EH, soit 4 560 m<sup>2</sup>

La filière de traitement sera de type Lagunage naturel à trois bassins, disposés en série. Elle comportera les ouvrages suivants :

- une arrivée gravitaire des effluents de la commune de Veckersviller ;
- un ultime ouvrage de tri (déversoirs d'orage) ;
- un dispositif de dégrillage ;
- un canal de mesure des effluents bruts ;
- un premier bassin (lagune primaire), comprenant en entrée une cloison siphonée et une zone de décantation ;
- un deuxième bassin (lagune secondaire) ;
- un troisième bassin (lagune tertiaire) ;
- un canal de rejet et de comptage des eaux traitées en sortie du troisième bassin, type Venturi ;
- un rejet gravitaire des eaux claires épurées vers le milieu récepteur, via une canalisation DN 200, et via un fossé enherbé
- 180 ml de collecteurs fonte DN 200 jusqu'au site de traitement ;
- 47 ml de collecteur fonte DN 800 pour transférer la charge, du DO au ruisseau

Dimensions des lagunes :

LAGUNES	Base (EH)	Volume (m3)	Surface (m2)	Profondeur (m)	TSH (jour)
Primaire	275	4 263	2 566	1,8	34,5
Secondaire	275	1 421	1 116	1,4	11,5
Tertiaire	275	812	876	1	6,5
Total dispositif	275	6 500	4 560	—	52,5

### EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement : les performances d'épuration minimales, à concurrence du débit de référence établi à 124 m3/jour, seront les suivantes afin d'atteindre le bon état en aval du rejet :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	85 %
DCO	100 mg/l	70 %
MES	20 mg/l	85 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	4 mg/l	60 %

Le respect de ces performances, en rendement ou en concentration, permet de ne pas dépasser le seuil du « mauvais état » sur l'ensemble des paramètres.

Fonctionnement en mode dégradé :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/
DCO	250 mg/L
MES	150 mg/L

## FILIERE BOUES

Filière d'élimination des boues :

Les boues d'épuration seront récupérées grâce à l'aménagement d'une diguette angulaire placée à environ 20 mètres face à l'arrivée des eaux usées et dont la hauteur correspond à la profondeur de la lagune moins 20 cm. Lors de la vidange des boues, cette zone sera isolée du restant du bassin en descendant le niveau d'eau d'environ trente cm et les effluents seront dirigés vers l'aval de la digue.

Selon la nécessité et les quantités de boues décantées sur la zone de décantation des boues primaires du premier bassin, l'entretien et le curage seront principalement réalisés pour une fréquence de 4-5 ans. Environ tous les 10 ans, il sera procédé au curage des lagunes secondaires et tertiaires.

## AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : oui  
Canal sortie : oui

Le manuel d'autosurveillance est à fournir dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

**Le nombre annuel de mesures pour une charge entre 12 et 60 kg/j de DB0<sub>5</sub>:**

Paramètre	Débit	MES	DB0 <sub>5</sub>	DCO	NTK	NH <sub>4</sub>	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

## TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Ils s'établissent conformément au tableau ci-dessous

Tronçons	Opération	Intervention	Remarques
Ruisseau de la Fontaine 1	Amélioration de la qualité de l'eau + réhaussement de la ligne d'eau	Recreusement du ruisseau dans sa partie amont (90 ml)	Suite à la réduction des ECP dans le réseau, le volume d'eau directement envoyé vers le milieu récepteur sera plus important. Sachant que le ruisseau n'apparaît presque plus dans le paysage, le cours d'eau sera recreusé selon les caractéristiques morphologiques légèrement inférieures au ruisseau naturel plus en aval
		Plantations arborescentes et arbustives alternativement en rives droite et gauche	Reconstitution d'une ripisylve à base d'essences locales, en sommet de berge.
		Repositionnement d'un ouvrage hydraulique sous le chemin agricole	Buse de Ø 800mm dont le fond sera enfoncé de 30 cm sous le fil d'eau.
		Désenvasement localisé en 3 secteurs (L. cumulée = 90 ml)	Ouverture d'un chenal pour amorcer une nouvelle dynamique et trouver un profil proche de ce qu'il était à l'origine.
		Réalisation de 3 seuils rustiques	Ils ont pour but essentiel de stabiliser le fond du lit du cours d'eau pour redonner un équilibre morphologique au ruisseau (sans réduire le débit « solide »).
Ruisseau de la Fontaine 2	Diversité écologique	Plantations arborescentes et arbustives alternativement en rives droite et gauche	Reconstitution d'une ripisylve à base d'essences locales, en sommet de berge.

Une attention particulière sera portée sur la période de l'année retenue pour leur réalisation.

Il est souhaitable d'intervenir, le moins possible, entre le mois d'avril et début août, car il s'agit de la période de croissance de végétaux, de fraie de certains poissons et de nidification des oiseaux.

La période la plus propice se situe entre août et octobre/novembre, à la fin de la période d'étiage, avant la remontée du niveau des eaux.

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE TRAVAUX

- Phase travaux :
  - la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin de halage, zones de dépôt,...) délimitées hors des secteurs « sensibles » ;
  - le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement ;
  - toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
  - enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux
- Moyens d'intervention et de surveillance en cas d'incident ou d'accident :
  - procéder à un décapage des terres souillées par les produits polluants ;
  - évacuer les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées ;
  - lancer des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire
  - respecter les opérations d'exploitation suivantes à une fréquence hebdomadaire :
    - > dégrillage des éléments sur le dégrilleur en entrée de station ;
    - > nettoyage de la cloison siphonée ;
    - > inspection des bassins et du DO1 ;
    - > tenue du cahier de bord

### PRECAUTIONS ENVISAGEES POUR REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

- Prescriptions liées à la proximité du site Natura 2000 « vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Ische » et du site protégé du Conservatoire d'Espaces Naturels, afin de supprimer les impacts sur le papillon l'azuré des paluds, espèce protégée d'intérêt communautaire et la sanguisorbe, sa plante hôte :
  - > Première fauche de la parcelle sur l'ensemble de la zone de travaux (circulation, stockage et future lagune) entre le 1<sup>er</sup> et le 25 juin
  - > Deuxième fauche obligatoire le 15 juillet (+ ou - 3 jours)
  - > Réalisation des travaux entre septembre (de l'année n) et mars (de l'année n+1)
  - > En cas de retard de travaux de construction de la lagune et si les précautions ci-dessus ont été prises en année n, la démarche minimale de travaux à engager entre septembre (n) et mars (n+1) est le terrassement de la zone de travaux (enlèvement de la couche superficielle de sol). De cette façon, il ne sera pas nécessaire de recommencer ces précautions pour l'Azuré
- Ces mesures sont à mener sur l'ensemble de la zone de travaux (zones de circulation des engins et de stockage et de localisation des bassins) ;